



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 29 décembre 2023

Équipe raffinage pétrochimie
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSILUB

Route de la Plaine
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20231205_VI_OSILUB_TracabiliteDechets

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement OSILUB implanté RTE DE LA PLAINE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSILUB
- RTE DE LA PLAINE 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tracabilité des Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet
3	Flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2, Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant du site OSILUB fait globalement bon usage des deux systèmes informatiques : Trackdéchets et le Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDS) – à une exception près : les transferts réguliers d'huiles usagées entre OSILUB et le site ALKION voisin, qui ne sont pas enregistrés. L'exploitant a déclaré que les mesures pour mise en conformité de cette situation sont sur le point d'aboutir. En conséquence, l'inspection ne propose pas de suites dans l'immédiat, mais elle demande à l'exploitant à être informée, sous un délai maximal de quinze jours, de la génération des premiers bordereaux de suivi relatifs ces transferts et de leurs enregistrements sur TrackDéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

En amont de la visite, l'inspection a exporté les fiches sur TrackDéchets faisant la synthèse des déclarations pour les années 2022 et 2023.

Pour l'année 2022 :

Flux	Déchets dangereux entrants	Déchets dangereux sortants
Bilan TrackDéchets	67 332 tonnes	26 741 tonnes
Déclaration GEREP	94 771 tonnes	31 120 tonnes

Par comparaison entre le bilan issu de TrackDéchets et la déclaration GEREP pour l'année 2022, le taux d'utilisation de l'application TrackDéchets pour les déchets dangereux apparaît être de l'ordre de 71 % pour les déchets entrants et 84 % pour les déchets sortants en 2022.

Pour l'année 2023, à ce stade :

Flux	Déchets dangereux entrants	Déchets dangereux sortants
Bilan TrackDéchets	85 659 tonnes	31 101 tonnes

L'inspection note que les volumes 2023 de déchets sur TrackDéchets sont en hausse par rapport à ceux de 2022, et correspondent approximativement au niveau d'activité 2022 déclaré sur GEREP.

L'exploitant indique qu'il utilise TrackDéchet depuis début 2022. Il précise toutefois que les flux de déchets entrant concernés par un transfert transfrontalier, ne sont pas enregistrés sur TrackDéchets. En effet, les personnes ayant notifié un transfert transfrontalier de déchets sont exemptées d'émettre ou de compléter un BSD. Pour l'année 2023, l'exploitant indique ainsi qu'environ 4 à 5 tonnes de déchets dangereux en provenance des départements d'outre-mer ne sont pas renseignés sur l'application TrackDéchets.

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre réalisé avec un logiciel, faisant apparaître tous les mouvements de déchets. Un extrait du registre pour la semaine du 27 novembre au 4 décembre 2023 a été transmis à l'inspection.

L'inspection a comparé les informations de ce registre avec les informations relatives aux expéditions de déchets dangereux renseignées sur TrackDéchets consultées via le RNTDS. L'inspection note que les mouvements de déchets du registre sont bien renseignées sur TrackDéchets. L'inspection note toutefois de légers écarts sur les tonnages de déchets renseignés.

—

Par ailleurs, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la situation des transferts de déchets par pipeline, réalisés entre son site et son voisin ALKION. Le site ALKION voisin reçoit des huiles usagées en provenance d'OSILUB, pour entreposage temporaire, avant qu'elles soient retournées chez OSILUB pour être traitées. Ces transferts d'huiles usagées entre OSILUB et ALKION ne sont pas exemptés des dispositions relatives à la traçabilité des déchets. Pourtant, à ce stade, ces transferts ne font pas l'objet de bordereau de suivi de déchet dangereux (BSD) et ne sont pas renseignés sur les registres d'OSILUB et sur l'application TrackDéchets.

L'exploitant du site OSILUB indique que les démarches pour la mise en conformité sont en cours et sur le point d'aboutir. Il indique que les Certificats d'Acceptation Préalable mutuels sont désormais disponibles, et qu'incessamment des bordereaux seront générés quotidiennement pour la traçabilité de ces transferts.

À la date de rédaction du présent rapport, aucun bordereau de suivi de déchets n'a été renseigné sur TrackDéchets pour ces transferts.

L'inspection demande à l'exploitant à être informée, sous un délai maximal de quinze jours, de la génération des premiers BSD relatifs ces transferts et de leurs enregistrements sur TrackDéchets.

Observations :

Les fiches d'inspection TrackDéchets mettent en évidence des bordereaux de suivi de déchets avec des quantités anormalement élevées, supérieures à 40 t et atteignant de l'ordre de 250 t par expédition. Ces bordereaux correspondent à du transport de déchet fluviales par barge. Les valeurs renseignées sont donc bien cohérentes et n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données

constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Pour rappel, la transmission des bordereaux de suivi de déchets sur l'application TrackDéchets vaut transmission au RNTDS.

L'exploitant réalise toutefois des déclarations spécifiques au RNTDS pour :

- les mouvements de déchets transfrontaliers qui ne font pas l'objet de BSD ;
- les opérations réalisées sur son site conduisant à une sortie du statut de déchets (SSD) explicite, selon les critères des arrêtés ministériels du 22 février 2019 ou du 10 juillet 2017.

L'exploitant indique réaliser ces déclarations hebdomadairement.

L'exploitant a réalisé en présence de l'inspection l'importation sur le RNTDS des données relatives aux SSD de la semaine 48.

L'exploitant précise que ses registres chronologiques commençant début 2022 ont été transmis au RNTDS au 30 avril 2023, et que depuis cette date les déclarations sont hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2, Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

Procédure | Description

a Caractérisation et acceptation préalable des déchets

Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.

b Procédures d'acceptation des déchets

Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.

c Système de suivi et d'inventaire des déchets

Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'accepta-

tion préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.

d Système de gestion de la qualité des flux sortants

Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure laboratoire "Réception Huile Brute" mise à jour le 26 janvier 2023, décrivant les modalités d'acceptation des déchets et le mode opératoire "Réception Expédition" mis à jour le 6 novembre 2023 qui inclue les éléments relatifs à la traçabilité des déchets, dont la gestion des BSD.

Avant l'acceptation de déchets sur site, le collecteur transmet une Fiche d'Information Préalable (FIP) et après analyse d'un échantillon, un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) du déchet est émis. Ce CAP est valide un an, puis doit être renouvelé.

A l'arrivée d'un chargement d'huiles usagées par camion citerne sur le site, le guichet complète les informations sur le registre logiciel et édite un bon de dépôtage. Sur ce logiciel, il est en particulier créé un lien avec le CAP correspondant - permettant de vérifier que ce CAP est en cours de validité.

Puis le bon de dépôtage et un échantillon prélevé dans la citerne sont amenés au laboratoire. Les analyses prévues au laboratoire incluent la teneur en PCB et en Chlore, demandés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, mais également les teneurs en H2O, en Ester, en Phosphore, en métaux, etc. et un test de saponification.

Le bon de dépôtage est alors complété par le laboratoire, selon les résultats des analyses, pour accorder ou non l'autorisation de dépôtage.

L'inspection a vérifié la bonne réalisation des procédures d'acceptation des déchets, au niveau du guichet à l'entrée du site, par sondage sur un chargement réceptionné le jour de la visite - le chargement concerné par le BSD 2023 1205 XQYN3FJ3Z.

La validité du CAP (H004 SEVIA) et les résultats des analyses réalisées au laboratoire n'appellent pas de remarques. Les informations relatives à ce chargement d'huiles usagées ont bien été renseignées sur le registre logiciel de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite